



# CODE DE CONDUITE GROUPE AMAURY

## SOMMAIRE

- Le mot de Madame le Président
- Valeurs du Groupe Amaury
- Présentation du Code
- Corruption
  - Cadeaux et invitations
  - Conflit d'intérêts
  - Mécénat et Parrainage
- Trafic d'influence et personnes associées
- Extorsion et sollicitation
- Documents de référence pour l'ensemble des collaborateurs du Groupe Amaury
- Comportements prohibés dans le Groupe Amaury
- Exemples de situations auxquelles vous pourriez être confrontés
- Exemples de comportements à adopter
- Sanctions
- Procédure d'alerte et de prévention de la corruption



## LE MOT DE MADAME LE PRÉSIDENT

Au sein du Groupe Amaury, nous exerçons nos métiers avec responsabilité. Nous nous engageons à mettre tout en œuvre pour garantir l'exercice, en toute légalité, de nos activités. C'est une conviction.

La pérennité de nos activités et de nos marques en dépendent.

Ce code de conduite est un outil d'accompagnement de chaque collaborateur. Il rappelle les procédures et les mesures claires et adaptées à notre Groupe, à ses activités et aux risques de corruption auxquels nous pouvons tous, collectivement et individuellement, être exposés.

Je compte sur chacun d'entre vous pour veiller à l'application de l'ensemble des règles définies dans ce code afin d'assurer un développement responsable et sécurisé de notre entreprise.

Marie-Odile AMAURY



## VALEURS DU GROUPE AMAURY

Créateur de contenus et de médias, nous facilitons l'accès à l'information, au savoir et au sport. Présent à l'échelle mondiale, nous organisons des événements uniques et fédérateurs. Leader de nos univers, nous attirons et unissons nos talents autour de marques emblématiques.

Nous réalisons nos métiers en nous appuyant sur les valeurs partagées

- **D'indépendance** : garantir notre liberté d'expression et d'action
- **D'innovation** : anticiper et marquer notre différence
- **De responsabilité** : engager nos actions dans un profond respect de l'éthique et de l'environnement
- **D'excellence** : permettre au meilleur de chacun de s'exprimer et guider l'ensemble de nos réalisations
- **De plaisir** : partager nos passions et faire vivre des émotions uniques
- **De transparence** de nos actions et de nos procédures

## PRESENTATION DU CODE

Le groupe AMAURY est engagé dans la lutte contre la corruption tant en son nom qu'au nom de ses filiales. C'est dans cette optique que ce code de conduite a été rédigé. Il s'applique à toute personne intervenant au nom et pour le compte des sociétés du Groupe Amaury.

Le Code décrit tout ce que recouvre la notion de corruption ainsi que les procédures qui ont été mises en œuvre pour les prévenir.

Il vous aidera à répondre aux questions suivantes avant certaines actions :

- Est-ce légal ?
- Quelles seraient les conséquences de mes actions sur nos partenaires et sur l'interne et pourrai-je valablement justifier ma décision ?
- Serai-je à l'aise si cette décision était rendue publique en interne et en externe ?

Au moindre doute, nous vous invitons à vous rapprocher de la Direction Juridique de votre société de rattachement.

### **NB : Réglementations étrangères**

Ce Code ne traite pas des réglementations locales qui peuvent s'avérer plus restrictives que les principes fixés dans ce Code. Ses principes doivent néanmoins s'appliquer a minima, quelle que soit la réglementation locale du pays concerné.

## CORRUPTION

Le Groupe AMAURY ne saurait tolérer que ses collaborateurs se rendent coupables de corruption. Il convient de détailler ce que recouvre cette notion car, outre les cas flagrants de remise d'argent pour obtention d'un contrat, certaines pratiques, même exécutées de bonne foi, pourraient être assimilées à de la corruption. Elles sont développées plus spécifiquement dans les pages suivantes.

**Définition** : la corruption active est le fait pour quiconque à tout moment de proposer ou de céder, directement ou indirectement, à un agent public français ou étranger (personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, salarié d'une entreprise publique, etc.) ou à une personne privée (dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, d'une fonction de direction ou d'un travail pour une personne physique ou morale) des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir (ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir) un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat. » (Articles 433-1 et s. 435-1 et s, 445-1 et s. du Code pénal)

### **Sanction :**

Pour les personnes physiques : 10 ans d'emprisonnement et 1.000.000€ d'amende.  
Cette amende peut être augmentée du double du produit tiré de l'infraction.

Pour les personnes morales : 5.000.000€ d'amende.

Cette amende peut être augmentée du double du produit tiré de l'infraction et des peines complémentaires sont applicables telles que l'exclusion des marchés publics.

# CORRUPTION

## **Corruption active et corruption passive : quelle différence ?**

La corruption active est le fait de proposer un don ou un avantage à la personne investie d'une fonction déterminée.

La corruption passive est le fait, pour la personne investie de la fonction déterminée, d'accepter un don ou un avantage.

## **Corruption publique et corruption privée : quelle différence ?**

Il y a corruption publique lorsque l'une des personnes concernées par la corruption (active ou passive) est :

- Dépositaire de l'autorité publique (gendarme, policier, militaire, préfet...).
- Chargée d'une mission de service public : notaire, huissier, mandataire judiciaire...
- Elue publique : député, sénateur, élu local.

Il y a corruption privée lorsqu'un acte de corruption n'implique aucune des personnes mentionnées plus haut mais fait intervenir une personne occupant un poste au sein d'une entreprise ou d'une association (fournisseur, annonceur, agence, tiers à l'entreprise ...)

## **Qu'est-ce qu'est un avantage ?**

La définition de l'avantage est très large et dépend beaucoup de votre activité. Cela peut être :

- Des remises de sommes d'argent, ou paiement d'une somme facilitant l'avancée d'un dossier,
- Des cadeaux et services événementiels d'entreprises (invitations à des événements sportifs, billets d'avion, chambres d'hôtel, etc.) lorsqu'ils sont disproportionnés par rapport aux usages,
- Des dons au profit d'œuvres caritatives ou les activités de parrainage et mécénat lorsqu'ils permettent de dissimuler des paiements frauduleux ou d'obtenir un avantage indu.

## CORRUPTION

### Selon quelles modalités ?

**Qui** : toute personne dans le cadre de ses fonctions peut être corrupteur ou corrompue, qu'elle soit dirigeant ou non. La corruption concerne les personnes physiques comme les personnes morales.

**Combien** : il n'y a pas de seuil en dessous duquel il n'y aurait pas de corruption; tout dépend du contexte, de la personne qui reçoit l'avantage, du montant de cet avantage.

**Comment** : l'avantage peut être proposé ou reçu directement ou indirectement (au bénéfice d'un membre de la famille par ex. ou via un intermédiaire, un agent... ). L'avantage pourrait également être envoyé sur le lieu de travail ou au domicile de la personne à corrompre.

Le simple fait de proposer l'avantage suffit à caractériser l'infraction, peu importe que la personne ait accepté ou non **ou** que l'avantage n'ait finalement servi à rien.



## CORRUPTION - CADEAUX ET INVITATIONS

A cet égard, nous vous rappelons que le but de ce Code n'est certainement pas d'entraver la construction d'une bonne relation commerciale avec vos partenaires. Il a simplement vocation à rappeler les limites dans lesquelles la relation client doit s'inscrire afin de ne pas enfreindre les valeurs de probité du Groupe, et encore moins les limites légales.

Les cadeaux et invitations sont susceptibles d'être assimilés à de la corruption (active si vous offrez ou passive si vous recevez). Ils doivent impérativement être raisonnables et proportionnés.

Le caractère raisonnable s'apprécie dans chaque pays en fonction de la loi et du niveau de vie moyen.



**Nous vous invitons à vous référer aux Charte Cadeaux et Relations Publiques, Politique voyage et notes de frais mises en place par le Groupe AMAURY et ses filiales.**

## CORRUPTION - CONFLIT D'INTÉRÊTS

Le conflit d'intérêts peut se définir comme une situation dans laquelle une personne perdrait son impartialité et sa neutralité du fait de ses intérêts personnels.

Le conflit d'intérêts n'est pas en soi une infraction mais comporte un tel risque qu'il **oblige** le collaborateur à signaler cette situation à son supérieur hiérarchique et à identifier la nature des liens, dont certains sont listés ci-dessous à titre indicatif :

- liens de famille proche ou d'amitié ;
- liens de famille éloignée ;
- ancien collègue ;
- lien financier ;
- bénéficiaire d'un mandat électif ;
- etc.

La personne en situation de conflit d'intérêts **ne doit pas prendre part aux décisions concernant le tiers avec lequel elle est en conflit.**



Ne pas signaler un tel conflit place le collaborateur en faute vis-à-vis du Groupe AMAURY et peut l'exposer à des sanctions disciplinaires.

## CORRUPTION - MECENAT ET PARRAINAGE

Le mécénat se définit comme le soutien matériel, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général.

Le parrainage est le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct. Les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image du parrain et comporte l'indication de son nom ou de sa marque.

Bien entendu, le mécénat et le parrainage ne sont pas en eux même répréhensibles.

Toutefois, au regard de l'association ou de l'action soutenue, ou du collaborateur qui décide de la soutenir, le mécénat et le parrainage peuvent se rapprocher de la corruption ou le trafic d'influence.

Tout comme pour le conflit d'intérêts il est donc impératif avant d'engager tout mécénat ou opération de parrainage d'en référer à sa hiérarchie, à sa direction financière et à sa Direction Juridique qui valideront l'opération et formaliseront une convention.

Ainsi, il est exclu de faire un don à une association tierce en contrepartie d'une prestation commerciale. En outre, au même titre que pour un conflit d'intérêt commercial, il convient le cas échéant de signaler votre implication personnelle dans l'instance que vous souhaitez soutenir financièrement ou matériellement.

Il est parfaitement exclu d'accorder un mécénat ou un quelconque parrainage à une organisation politique pour des raisons d'indépendance.

Enfin, nous vous rappelons qu'il existe au sein du Groupe AMAURY le **FONDACTION L'EQUIPE**, fonds de dotation dont l'objet est de soutenir toute association œuvrant pour l'émancipation par le sport.

Nous vous invitons à la contacter pour tout projet de mécénat ([fondaction@lequipe.fr](mailto:fondaction@lequipe.fr)).

## TRAFIC D'INFLUENCE ET PERSONNES ASSOCIEES

Le **trafic d'influence** est une infraction voisine de la corruption qui implique un tiers mettant en relation deux personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

**Définition :** le trafic d'influence désigne le fait pour une personne de monnayer sa qualité ou son influence, réelle ou supposée, pour influencer une décision qui sera prise par un tiers. Il implique trois acteurs : le bénéficiaire (celui qui fournit des avantages ou des dons), l'intermédiaire (celui qui utilise le crédit qu'il possède du fait de sa position) et la personne cible qui détient le pouvoir de décision (autorité ou administration publique, magistrat, expert, etc.).

Le droit pénal distingue le trafic d'influence actif (du côté du bénéficiaire) et le trafic d'influence passif (du côté de l'intermédiaire). Les deux délits sont punis de la même manière. (Articles 432-11-2°, 433-1-2°, 433-2 et 434-9-1 du Code penal)

### **Sanction :**

Pour les personnes physiques : 5 ans d'emprisonnement et 500.000€ d'amende

Cette amende peut être augmentée du double du produit tiré de l'infraction.

Pour les personnes morales : 2.500.000€ d'amende

Cette amende peut être augmentée du double du produit tiré de l'infraction et des peines complémentaires sont applicables telles que l'exclusion des marchés publics.

Exemple : Un tiers me propose de me mettre en relation avec plusieurs élus pour faciliter l'obtention d'un budget sur les Jeux Olympiques. Il me demande en contrepartie de référencer son entreprise et de la sélectionner lors d'un prochain appel d'offres.



## DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE POUR L'ENSEMBLE DES COLLABORATEURS DU GROUPE AMAURY

L'activité de l'ensemble des collaborateurs du Groupe Amaury est bien entendu soumise au droit en général (droit commercial, droit pénal, droit du travail ...) mais également aux règles et procédures internes édictées par le Groupe. Ces documents ont vocation à rappeler aux collaborateurs le corpus de bonnes pratiques à suivre dans le quotidien.

Ces documents sont :

- Le présent Code de conduite
- Les procédures comptables et financières
- La politique d'achat
- La Charte cadeaux et relations publiques
- La politique des voyages et notes de frais de votre entité de rattachement
- La Charte des bonnes pratiques DSI
- Pour les journalistes : la charte de déontologie



## COMPORTEMENTS PROHIBES DANS LE GROUPE AMAURY

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive.

- Remettre ou payer une somme d'argent facilitant l'avancée d'un dossier (paiement de facilitations)
- Offrir des cadeaux et services évènementiels d'entreprises (invitations à des événements sportifs, billets d'avion, chambres d'hôtel, etc.) lorsqu'ils sont disproportionnés par rapport aux usages ou réalisés dans le but d'obtenir un avantage indu
- Réaliser des dons au profit d'œuvres caritatives ou activités de parrainage et de mécénat lorsqu'ils permettent de dissimuler des paiements frauduleux ou d'obtenir un avantage indu
- Recevoir des cadeaux à son domicile comme en faire livrer à l'adresse personnelle de son partenaire commercial
- Accepter des sommes d'argent, un cadeau ou tout autre sorte d'avantage en vue d'attribuer (ou faciliter) un marché
- Offrir des sommes d'argent ou toute autre sorte d'avantage à une personne décisionnaire en vue d'obtenir l'attribution d'un marché ou d'un contrat
- Accepter des cadeaux en vue de rédiger un article favorable sur ledit cadeau
- Verser des sommes d'argent ou tout autre avantage en vue de financer un groupe d'intérêt (lobbying) sauf accord exprès de la Direction Générale



## EXEMPLES DE SITUATIONS AUXQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE CONFRONTES

**Exemple 1** : un membre de ma famille a monté une société de conseil en communication. Nous cherchons un prestataire dans ce secteur. Sa compétence en fait le meilleur candidat pour répondre à nos besoins.

⇒ J'informe mon manager du lien que j'ai avec le dirigeant de la société et je me retire du dossier le temps de la négociation commerciale.

**Exemple 2** : à titre personnel, j'ai un mandat électif et j'appartiens au même parti politique que celui d'un élu local avec lequel notre société négocie un contrat.

⇒ Je me retire du dossier le temps de la négociation et je me garde d'y intervenir à titre personnel.

**Exemple 3** : je suis en négociation avec un ancien sportif pour une prestation. Ce dernier a par ailleurs créé une association caritative et me demande de payer sa prestation via un don à l'association. Je dois impérativement refuser.

**Exemple 4** : dans le cadre d'une collaboration avec une société étrangère, un consultant local me demande une avance importante pour les démarches administratives. Il convient de s'assurer s'il existe des taxes qui pourraient justifier une telle demande de trésorerie. A défaut, il faut refuser.

## EXEMPLES DE COMPORTEMENTS À ADOPTER

Dès que vous identifiez un comportement, une demande, tout fait qui vous semble relever d'un fait de corruption ou de trafic d'influence :

- Informez votre hiérarchie
- Informez vos interlocuteurs de l'impossibilité dans laquelle vous vous trouvez d'accepter leur demande ou cadeau en vous référant aux différentes politiques du Groupe Amaury
- N'hésitez pas à contacter la Direction Juridique de votre entité de rattachement

Comme décrit ci-après, une procédure d'alerte est à votre disposition.



## SANCTIONS

Tout fait de corruption relève du Code pénal et des sanctions prévues par ce code (amendes et peines d'emprisonnement décrites précédemment).

Le Code de conduite est intégré au règlement Intérieur de votre entité de rattachement.

En conséquence, le non respect du Code de conduite entrainera l'application des sanctions disciplinaires prévues dans le Règlement Intérieur de votre entité de rattachement.

A noter que les sanctions disciplinaires sont prononcées sans préjudice des poursuites éventuelles en justice à l'encontre des salariés.



## **PROCEDURE D'ALERTE ET DE PREVENTION DE LA CORRUPTION**

## **Vous souhaitez nous faire part d'un problème de conformité?**

Avant tout, considérez la possibilité d'en référer directement à votre supérieur hiérarchique. Mais ce n'est pas une obligation et une procédure d'alerte est à votre disposition.

Tout signalement d'une alerte devra être effectué de manière **désintéressée et de bonne foi**. Le lanceur d'alerte devra avoir eu **personnellement** connaissance des faits ou actes révélés.

### **Eléments indispensables à l'alerte :**

- faits et informations précis et objectifs directement en rapport avec l'alerte **et**
- des éléments de preuve (documents ou données) de nature à étayer le signalement.

Vous pourrez envoyer votre alerte via une plateforme sécurisée accessible à l'URL suivante : *amaury.signalement.net*  
L'alerte, une fois vérifiée, sera instruite par un comité restreint et indépendant en charge de la conformité, dont les membres sont issus de différentes filiales du Groupe. Ce comité est tenu à la plus stricte confidentialité tant sur l'identité du lanceur d'alerte que sur les faits signalés.

### **NOTA BENE :**

- Aucune alerte anonyme ou pseudonyme ne pourra être prise en compte.
- Le traitement de l'alerte est effectué dans le respect du principe du contradictoire et du droit du travail.
- L'alerte ne peut donner lieu à aucune rémunération ou gratification.
- Aucune sanction ne peut être prise contre un collaborateur qui a signalé de bonne foi ce qu'il croyait être une infraction.